



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS"**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que la délégation de la Fédération grecque d'athlétisme accueillie à Antony dans le cadre de sa préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 à la nécessité d'utiliser des installations spécifiques pour l'organisation de ses séances d'entraînement aux lancers longs ;

CONSIDERANT, que l'U.S. METRO dispose de ces installations ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à louer ces installations suivant les conditions énoncées dans la convention ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De signer la convention d'utilisation d'équipements sportifs à passer avec l'U.S. METRO.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense dont le montant s'élève à 2 016 Euros TTC au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 12 JUIL. 2024

Jean-Yves SENANT  
Maire d'Antony



Place de l'Hôtel-de-Ville  
BP 60086  
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00  
www.ville-antony.fr